

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Lorsqu'un bon de commande (qu'il soit utilisé comme une offre, l'acceptation d'une offre ou la confirmation d'un contrat) est soumis par SDI, Inc. (« SDI »), SDI soumet un tel bon de commande en tant qu'agent d'achat pour le client indiqué par SDI (le « Client de SDI ») et que ce bon de commande est subordonné et limité aux conditions énoncées dans les présentes. En exécutant ou en accusant réception d'un bon de commande (un « contrat »), le vendeur (« vendeur ») consent à tous les termes et conditions énoncés dans les présentes. Le terme « travaux » désigne les biens fournis et/ou les services fournis en vertu des présentes. SDI et SDI Client s'opposent à toute condition différente, supplémentaire ou contradictoire dans les devis, remerciements, acceptations ou documents similaires du Vendeur. Les spécifications, dessins et autres pièces jointes ou documents auxquels il est fait référence dans le présent document sont intégrés au contrat applicable et en font partie intégrante. Ce bon de commande sera considéré accepté par le vendeur par: (i) confirmation écrite par le vendeur; ii) l'accusé de réception électronique (y compris un accusé de réception par l'entremise du programme d'approvisionnement électronique de SDI); (iii) ne pas être rejeté par le Vendeur, par écrit, dans les dix (10) jours civils suivant la réception par le Vendeur; ou, (iv) l'engagement du vendeur à fournir l'œuvre.

## 2. LIVRAISON; TITRE.

Le Vendeur reconnaît que le TEMPS EST ESSENTIEL dans l'exécution et la livraison des Pièces ou Travaux à la date indiquée au regard du Contrat applicable. Le non-respect strict par le Vendeur des exigences de livraison du Client SDI donnera à SDI et au Client SDI le droit de recouvrer des dommages-intérêts auprès du Vendeur pour non-exécution, et donnera également à SDI et au Client de SDI le droit d'annuler tout ou partie de tous Contrat applicable. Le titre de propriété des Travaux conformes passera du Vendeur au Client SDI sur le site du Client SDI ou à tout autre point de livraison spécifié au versa du Contrat applicable. Nonobstant tout accord de paiement des frais de transport, express ou autres, le cas échéant, le risque de perte ou de dommage en transit sera sur le vendeur. L'attribution du titre ne dispensera le vendeur d'aucune de ses obligations en vertu du contrat applicable. Tous les achats effectués en vertu de tout Contrat applicable sont soumis à l'inspection et à l'approbation du Client SDI. Les achats rejetés peuvent, au gré du Client SDI, être retournés aux frais exclusifs du Vendeur.

## 3. GARANTIE; INDEMNITÉ.

**3.1** Le Vendeur garantit que les Travaux : (a) seront de qualité, de conception, de matériaux et de fabrication, exempts de défauts (et en ce qui concerne les Fournitures MRO que ce soient des matériaux injectés, usinés ou d'ingénierie, cette garantie sera d'une durée se terminant au plus tard un (1) an à compter de la date du paiement final ou de la date de service documentée), (b) dans le cas de services, consistant à fournir toutes les opérations, la main-d'œuvre, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaire pour une bonne exécution telle que décrite dans le contrat applicable, (c) se conformer aux spécifications, dessins, données et échantillons convenus et à toutes les exigences techniques dans les propositions du vendeur, d) être commercialisables et aptes aux fins vendues, et (e) être libre de tout privilège, pièce jointe, réclamation de prélèvement ou sûreté ou charge de quelque nature que ce soit. Cette garantie reste en vigueur après acceptation et s'ajoute à toutes les garanties offertes par le vendeur ou le fabricant du vendeur. Le Vendeur cède au Client SDI toutes les garanties applicables des fabricants. Le Vendeur remboursera rapidement SDI et le Client SDI pour ses coûts de réparation des défauts, ou, au choix du Client SDI, le Vendeur remédiera à ces défauts à ses propres frais et avec toute la célérité possible. En plus de ses autres droits, SDI peut retenir l'argent autrement dû au Vendeur pour couvrir les coûts et dommages de SDI et du Client SDI. Le Vendeur déclare et garantit également que le Vendeur a entièrement divulgué à SDI et au Client SDI toutes les informations importantes connues du Vendeur concernant les risques pour la santé humaine et animale et l'environnement qui peuvent être associés à l'utilisation, à l'exposition ou à l'élimination des matériaux, biens et/ou services du Vendeur. Dans la mesure du possible, le Vendeur fournira à SDI et au Client SDI des fiches de données de sécurité matérielle pour les Travaux. Le Vendeur indemnifiera les Clients de SDI et SDI, leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et représentants de et contre toute réclamation, dommage, blessure, action, pénalité, amende ou labilités, subie par SDI et/ou clients SDI ceux-ci sont causés par des défauts dans les Produits fournis par ce Vendeur.

**3.2** Le Vendeur comprend et reconnaît que les clients de SDI peuvent inclure un fabricant de revêtements pour l'industrie automobile et (B) la performance des produits du client, y compris ses propriétés de construction de film et d'adhérence, peut être considérablement influencée par des traces de matériaux tensio-actifs, y compris les composés de silicone, les matériaux fluorés, les graisses, les huiles et les tensioactifs (collectivement, « Contaminants »).

**3.3** Le vendeur de produits (qui, pour plus de clarté, ne doit en aucun cas être interprété comme SDI) doit fournir des déclarations, des garanties et des engagements concernant les produits reçus de ce fournisseur (A) se conforment strictement à la description générale, au numéro de modèle et aux spécifications énoncées dans le bon de commande applicable et dans toute garantie du fabricant qui accompagne les produits (les « spécifications »), (B) être exempts de défauts dans les matériaux, la fabrication et la conception, (C) être commercialisables et adaptés à leur usage prévu, à l'exception des produits qui sont des produits chimiques, qui seront commercialisables et adaptés à leur usage prévu dans la fabrication de peinture ou d'encre, si et le cas échéant (D) être exempt de contaminants, et (E) sauf pour les produits chimiques, être de première qualité et fait de nouveaux matériaux et composants.

**3.4** Le vendeur de produits aux clients de SDI pour l'industrie automobile fournira des représentations et des garanties et des engagements que (A) le vendeur ne doit pas introduire ou utiliser des contaminants (ou des lubrifiants contenant des contaminants) dans l'assemblage, la fabrication, la fabrication, l'emballage ou toute autre manipulation de tout produit qui sera utilisé pour la fabrication de peinture ou d'encre, (B) Le vendeur doit prendre, et doit amener ses sous-traitants, fournisseurs et sous-fournisseurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des produits (pendant l'assemblage, la fabrication, la fabrication, l'emballage et tout autre processus de manipulation) avec toute substance, y compris tout contaminant, qui est connu pour avoir un impact négatif sur les propriétés de construction de film ou d'adhérence, et (C) Si le vendeur n'est pas certain si une substance serait considérée comme un contaminant ou si le niveau d'une contamination potentielle par un Les contaminants peuvent avoir affecté la qualité des Produits, ce Vendeur doit contacter SDI (qui doit à son tour contacter le Client SDI) pour obtenir des conseils et une approbation avant d'expédier les Produits au Client SDI.

## **4. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.**

**4.1** Si le ou les prix ne sont pas stipulés dans les présentes, tout Contrat applicable ne doit pas être rempli à un prix supérieur au(x) dernier(s) prix précédemment indiqué(s) à SDI par le Vendeur. Sauf indication contraire dans les présentes, les prix sont fermes pour la durée du contrat applicable et, en tout état de cause, ne peuvent en aucun cas être augmentés sans l'acceptation préalable documentée de SDI.

**4.2** Le Vendeur garantit que les prix des Travaux ne sont pas plus élevés que ceux facturés à d'autres clients pour le même Travail ou des Travaux similaires en quantités similaires. Si le Client de SDI peut acheter des Travaux de qualité similaire à un coût de livraison inférieur à celui du Contrat applicable, SDI peut en informer le Vendeur et le Vendeur aura 15 jours pour faire face à ce coût inférieur pour une quantité égale de Travail. Si le Vendeur ne respecte pas ce coût inférieur, le Client de SDI par l'intermédiaire de SDI peut acheter ce Travail auprès de l'autre source et déduire cette quantité de l'obligation du Client SDI en vertu des présentes, mais le Contrat applicable reste autrement inchangé.

## **5. ALLOCATION.**

Sauf indication contraire dans les présentes, dans le cas où le Vendeur n'est pas en mesure de produire / livrer les matériaux requis en vertu des présentes par le Client SDI, par le biais de SDI en raison d'une circonstance qui n'est pas évitable ou évitable, n'est pas due à une négligence ou à une faute du Vendeur, et qui excuse par ailleurs légalement le Vendeur de sa pleine exécution (par exemple, une circonstance de force majeure), Le Vendeur doit répartir sa fourniture disponible du matériel entre ses utilisations internes et les acheteurs de contrats actuels sur une base non moins favorable au Client SDI qu'une base au prorata .

## **6. PAR DÉFAUT.**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'exécution d'une obligation en vertu des présentes, l'autre partie peut donner avis par écrit de ce défaut à la partie en faute. À moins que le défaut ne soit corrigé dans les quinze (15) jours suivant le préavis, tout contrat applicable peut être résilié et annulé par la partie qui donne l'avis. Une telle résiliation ne dispensera pas la partie en défaut de toute obligation en vertu ou de toute responsabilité pour violation du contrat applicable. Malgré ce qui précède, si tous matériels expédiés ne sont pas conformes aux garanties, le Client de SDI peut, sans préjudice de l'un de ses droits, résilier le Contrat applicable sans que le Vendeur ait le droit de remédier au défaut. La renonciation par l'une ou l'autre des parties à un seul défaut, ou à une succession de défauts, ne privera pas cette partie de tout droit découlant de tout autre défaut.

## **7. PAIEMENT / TAXES / PRIVILÈGES.**

Sauf indication contraire dans le Contrat applicable, le paiement est dû par SDI au Vendeur soixante (60) jours après la date de facturation, ou à la fin et à la livraison des Travaux, selon la dernière de ces éventualités. Le paiement par SDI ne constitue pas une acceptation. Les factures du vendeur doivent indiquer les taxes séparément. SDI n'est responsable que des taxes que le Vendeur est autorisé à percevoir auprès du Client SDI par la loi. SDI peut retenir le paiement jusqu'à ce que le Vendeur, sur demande, ait fourni des décharges satisfaisantes de tous les privilèges et réclamations relatifs aux Travaux. Le Vendeur doit indemniser et défendre SDI et le Client SDI de tous les privilèges et charges découlant des Travaux.

## **8. DESSINS / SPÉCIFICATIONS / INSPECTIONS.**

SDI et le Client SDI auront accès aux installations du Vendeur pour inspecter le Travail à tout moment raisonnable. Aucune approbation/inspection de ce type ne libère le Vendeur de ses obligations. Sur demande, le Vendeur doit soumettre des dessins et des spécifications (« Descriptions ») à SDI pour approbation par le Client SDI. Toutes les Descriptions seront la propriété du Client SDI, et le Vendeur ne doit pas utiliser ou permettre à d'autres d'utiliser ces Descriptions pour tout autre travail.

## **9. QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ.**

**9.1** Le Vendeur doit indemniser, défendre et dégager SDI et le Client de SDI de toute responsabilité : (a) contre les réclamations pour violation de tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce, nom commercial ou autre droit de propriété intellectuelle en raison de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente de l'Œuvre, et (b) pour tous les coûts, dépenses, responsabilités et dommages, y compris les honoraires d'avocat, que le Client de SDI pourrait encourir à la suite de toute violation présumée. SDI ou le Client SDI donnera au Vendeur un avis écrit de toute poursuite ou réclamation de ce type et, à la demande de SDI ou du Client SDI, le Vendeur assumera rapidement sa défense.

**9.2** Tous les outils, outillages, teintures, moules, modèles, machines, appareils, équipements, logiciels et tout autre bien fourni au Vendeur par le Client SDI ou au nom du Client SDI par un tiers ou payés par le Client SDI pour une utilisation dans l'exécution d'un Contrat applicable seront et restent la propriété exclusive du Client SDI, sous réserve d'un retrait immédiat à la demande du Client SDI sans procédure judiciaire, avis ou responsabilité, utilisé uniquement pour remplir les commandes du Client SDI, détenu aux risques du Vendeur pour toute perte ou dommage, maintenu assuré par le Vendeur alors qu'il est sous la garde ou le contrôle du Vendeur d'un montant égal au coût de remplacement de celui-ci, la perte payable au Client SDI, et tenue libre de tout privilège, attachement, prélèvement, réclamation ou sûreté ou charge de quelque nature que ce soit non causée par le Client SDI. À la demande du Client SDI, le Vendeur doit signer et retourner pour le dépôt du Client SDI, une Déclaration de financement uniforme du Code commercial - Formulaire UCC-1, reconnaissant que ces biens sont la propriété du Client SDI.

## **10. RESPECT DES LOIS.**

Le vendeur déclare que le travail sera conforme à toutes les lois fédérales, étatiques, provinciales et locales applicables, règles, règlements, ordres exécutifs, aux États-Unis d'Amérique et au Canada, y compris, sans limitation, le respect du décret exécutif n° 11246 (Égalité des chances en matière d'emploi), décret exécutif n° 11701 (Liste des offres d'emploi pour les anciens combattants handicapés et les vétérans de l'époque du Vietnam - 41 CFR 60-250.4 (M)), Décret exécutif n° 11758 (Emploi des handicapés - 41 CFR 60-741.4(F)), article 211 de la loi publique 95-507 et décret exécutif n° 12138 (Achats auprès de petites et petites entreprises défavorisées), la loi fédérale sur la sécurité et la santé au travail de 1970, la loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration de 1986, la loi sur la sécurité des produits de consommation, la loi sur le contrôle des substances toxiques, la Loi fédérale sur les substances dangereuses, le Fair Labor Standards Act, et 29 CFR Part 471, Annexe A à la sous-partie A (à condition que, si nécessaire pour rendre le contexte de toute loi, règle et réglementation applicable à ce bon de commande, le terme « Entrepreneur » signifie le vendeur et le terme « Contrat » signifie ce bon de commande). Le vendeur doit également travailler de manière prudente et professionnelle, conformément aux normes de l'industrie, aux droits de l'homme internationaux et aux conventions du travail. Et sans travail d'enfant ou forcé. De plus, le Vendeur agira systématiquement conformément à l'engagement du Client de SDI vers les droits de l'homme disponible sur le lien suivant: [www.sdi.com/po-terms-and-conditions](http://www.sdi.com/po-terms-and-conditions)

## **11. ANNULATION/RÉSILIATION.**

Le Client SDI peut résilier tout ou partie d'un Contrat applicable pour sa commodité sur avis écrit au Vendeur, lequel avis peut être fourni par SDI. Les frais raisonnables pour la partie du Travail déjà effectuée en vertu des présentes seront dus lors d'une telle résiliation (dans la mesure où le Vendeur ne peut pas autrement utiliser ce travail en cours dans son entreprise ou pour un autre client); tout Travail ainsi payé par SDI deviendra la propriété du Client de SDI. Dès réception de l'avis d'annulation en vertu des présentes, le Vendeur doit, sauf indication contraire, interrompre immédiatement tous les travaux en cours et annuler immédiatement toutes les commandes ou sous-contrats donnés ou faits en vertu du présent Contrat.

## **12. SOLLICITATION.**

Le Vendeur accepte de signaler rapidement au Vice-Président, Achats/Approvisionnement, du Client de SDI toute sollicitation par un employé, un agent ou un représentant de SDI, du Client de SDI ou du Vendeur d'une offre ou d'un cadeau qui vise à inciter ou à influencer l'autre partie à s'engager dans une conduite qui, selon le Vendeur, pourrait constituer une violation des politiques internes du Client SDI ou du Vendeur ou qui pourrait être considérée comme corrompue, trompeur ou autrement inapproprié.

## **13. CONFIDENTIALITÉ.**

Le Vendeur peut obtenir des informations sur les opérations, les plans, l'équipement, les finances, les produits, les processus et les clients de SDI ou du Client SDI (« Informations confidentielles »). Le vendeur doit faire en sorte que toutes les informations confidentielles restent confidentielles et ne doivent pas être divulguées à d'autres, sauf avec le consentement écrit préalable de SDI et / ou du client SDI. Rien dans ce paragraphe n'empêche le Vendeur de divulguer des informations qu'il peut montrer: (a) est publié et dans le domaine public autre que par des actes ou des omissions du Vendeur, de ses employés ou agents; (b) a été légitimement porté à la communication au Vendeur par des tiers (autres que ceux agissant directement ou indirectement pour le Client SDI), sans restriction de divulgation; ou (c) était connu au moment de la conclusion du contrat applicable et n'a pas été acquis du client SDI, ou de ses employés ou agents. Le Vendeur doit livrer à SDI et au Client SDI, sur demande, tous les dessins, spécifications, notes de service, notes, documents et toutes les copies contenant les Informations du Client SDI. Ces obligations se poursuivront au-delà de la résiliation du contrat applicable.

## **14. CHANGEMENTS**

SDI o el Cliente de SDI pueden cambiar las especificaciones, SDI ou SDI Client peut modifier les spécifications, l'emballage, la livraison et les exigences de transport à tout moment en émettant un ordre de modification (un « Ordre de modification »), qui peut être émis par SDI au nom du Client de SDI. Si le changement affecte le coût ou le temps requis pour l'exécution, un ajustement équitable sera effectué et confirmé par SDI au nom du Client SDI. Le Vendeur doit informer SDI avant d'apporter des modifications aux matières premières, aux méthodes de fabrication, à l'équipement de production ou aux emplacements impliqués dans l'exécution du Contrat

applicable et doit obtenir la reconnaissance écrite par SDI du consentement du Client SDI avant d'apporter de telles modifications. Tout Contrat applicable peut être résilié par SDI ou le Client SDI si le Client SDI ne consent pas aux modifications proposées par le Vendeur, auquel cas, SDI doit, au nom du Client SDI, remettre au Vendeur un avis de résiliation.

## **15. ASSURANCE ET INDEMNISATION**

**15.1** Le Vendeur doit : (a) se conformer aux règles, pratiques et politiques du site du Client SDI (si le Vendeur entre dans les locaux du Client SDI) ; (b) indemniser et défendre le Client SDI, ses employés et dirigeants contre toutes les responsabilités et pertes de quelque nature que ce soit, y compris les coûts, les dépenses et les honoraires d'avocat, dus à des blessures (y compris la mort) ou à des dommages à des personnes ou à des biens survenant ou causés par le Vendeur, ses agents ou sous-traitants, ou l'un de leurs employés, cette indemnité pour inclure les blessures ou dommages causés par la négligence conjointe ou concordante du Client SDI (mais pas ceux causés par la seule négligence du client SDI); c) maintenir l'assurance minimale suivante: (i) Indemnisation des accidentés du travail - Statutaire; (ii) Responsabilité de l'employeur de 2 000 000 \$ par accident/maladie - chaque employé/maladie - limite de la police; (iii) Responsabilité générale des entreprises (blessures corporelles, dommages matériels, produits et opérations terminées et responsabilité contractuelle sur un formulaire d'occurrence de police nommant le client SDI comme assuré supplémentaire) - 2 000 000 \$ chaque événement, limite unique combinée; (iv) Responsabilité automobile globale ou commerciale (blessures corporelles ou dommages matériels pour les véhicules possédés, non possédés et loués et en nommant le client SDI comme assuré supplémentaire) - 2 000 000 \$ par événement, limite unique combinée; (v) Assurance responsabilité civile parapluie - 10 000 000 \$ par événement, couverture excédentaire par rapport à l'assurance primaire sous-jacente requise et désignation de SDI et de client SDI comme assuré supplémentaire. Chaque police fournie par le Vendeur comprendra un avenant que les souscripteurs renoncent à tous les droits de subrogation contre SDI et SDI Client, ses employés et agents.

## **16. CESSION / SOUS-TRAITANCE / ENTREPRENEUR INDÉPENDANT.**

Le Vendeur ne doit pas céder, sous-traiter ou déléguer tout ou partie du Contrat applicable sans le consentement écrit préalable de SDI ou du Client SDI et toute tentative de cession sera nulle. La cession avec consentement ne dispensera pas le vendeur de toute obligation en vertu des présentes. Le vendeur est et restera un entrepreneur indépendant.

## **17. CONTRÔLES À L'EXPORTATION.**

Le Vendeur s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation / réexportation concernant l'utilisation du matériel, de la technologie et du savoir-faire reçus ou créés en vertu du présent Contrat et le transfert de tout produit et service immédiat basé sur celui-ci. Plus précisément, à cet égard, le Vendeur doit adhérer aux lois et règlements de l'Administration des exportations des États-Unis et ne doit pas exporter ou réexporter des informations confidentielles ou des données techniques ou des produits reçus de l'autre partie ou le produit direct de ces informations confidentielles ou données techniques vers un pays ou une partie à moins d'être dûment autorisé par le gouvernement des États-Unis. Les parties conviennent que ces obligations survivront à la résiliation du présent Contrat.

## **18. LES MINÉRAUX DE CONFLIT.**

Le Vendeur certifie et déclare par la présente au Client de SDI que les produits n'incluent aucun minerai de conflit ou aucun de leurs produits dérivés tels que ces termes sont définis à l'article 1502 de la Loi Dodd - Frank Wall Street Reform et Consumer Products Act, et les règlements publiés en vertu de celle-ci par la Securities and Exchange Commission, (la « Loi ») originaire de la République démocratique du Congo ou de tout pays voisin et que ladite certification et représentation sont basées lorsque le vendeur fait une enquête en bonne et due forme sur l'origine des minéraux de conflit utilisés dans les produits. Le Vendeur accepte en outre de coopérer avec le Client SDI et de lui fournir l'assistance raisonnable qui peut être requise par le Client SDI pour que le Client SDI respecte son obligation de déclaration en vertu de la Loi.

## 19. DIVERS.

Tout contrat applicable doit être interprété conformément et régi par les lois du Commonwealth de Pennsylvanie. Les Parties présentes se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et d'État de Philadelphie, Pennsylvanie pour tout litige relatif exclusivement à un ou plusieurs contrats de travaux devant être livrés exclusivement aux États-Unis d'Amérique. Malgré ce qui précède, les fins des Travaux livrés exclusivement au Canada, la présente entente est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Nonobstant ce qui précède, les parties présentes se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux du district judiciaire de Montréal, province de Québec, pour tout différend relatif exclusivement à un ou plusieurs contrats de travaux à livrer exclusivement au Canada. Toute modification, annulation ou renonciation doit être par écrit et signée par les deux parties. Une renonciation à toute violation des présentes conditions ne renoncera à aucune autre violation. Les obligations en vertu des sections 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 15 du Contrat applicable sont de nature continue et survivront à toute résiliation du Contrat, à toute suspension, achèvement ou acceptation des Travaux, ou au paiement final au Vendeur. Le Vendeur liera tous ses sous-traitants aux termes du Contrat applicable. Le défaut de l'une ou l'autre des parties, dans un ou plusieurs cas, d'insister sur l'exécution de l'une ou l'autre des dispositions des présentes, ou de toute partie de celles-ci, ne doit pas être interprété comme une renonciation à cette disposition, ou à une partie de celle-ci à l'avenir. Tout Contrat applicable, son exécution, tout intérêt dans les présentes ou dans toute somme due aux présentes, ne peuvent être cédés ou sous-traités par le Vendeur sans le consentement écrit préalable du Client SDI; et ce Contrat applicable ne peut pas être effectivement assumé ou transféré à une autre partie par le biais d'une fusion entre le Vendeur ou une filiale du Vendeur et un

tiers, ou par l'intermédiaire d'un tiers qui achète une participation majoritaire dans le Vendeur. Les recours réservés aux présentes par le Client SDI seront cumulatifs et s'ajouteront à tout autre recours ou autre recours prévu par la loi ou l'équité. Toutes les réclamations pour les sommes dues ou à devenir dues par le Client SDI seront sujettes à déduction par le Client SDI pour la mise en place ou la demande reconventionnelle découlant de ce ou de tout autre contrat ou accord du Client SDI avec le Vendeur. Le contrat est exécuté en anglais et, dans le cas où un contrat applicable est traduit dans une ou plusieurs langues autres que l'anglais, cette version en anglais contrôlera toutes les questions ou interprétations et les performances. Les termes et conditions fournis aux présentes qui font partie d'un contrat applicable, y compris tous les documents mentionnés dans les présentes, contiennent l'intégralité de l'accord des parties en ce qui concerne l'objet des présentes, remplacent toute communication, engagement ou contrat antérieur entre les parties concernant l'objet des présentes, et non la modification d'un contrat applicable sera de toute force ou de tout effet à moins qu'elle ne soit réduite à un écrit qui fait spécifiquement référence au présent contrat, indique une intention expresse de modifier ou d'amender ce contrat applicable et est signé par les parties. Le Vendeur et le Client SDI conviennent mutuellement que les Conventions des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquent pas au Contrat applicable ou à la vente par le Vendeur au Client SDI de l'Œuvre.

---

Signature

---

Nom

---

Titre

---

Fournisseur

---

Date